



**DEPARTEMENT DU GARD  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 11 JUIN 2019**

Date de la convocation : 3 juin 2019

Date d'affichage : 3 juin 2019

Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 31

Nombre de procurations : 4

Nombre de voix exprimées : 35

L'an deux mille dix-neuf et le onze juin à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (31) : BASSIER Jérôme - BERNABE Georges - BLANQUIN Jeanne-Marie - BOFILL Olga - BOUIS Florence - CHANEL Fabrice - CHANTE BOIS Sylviane - CHAULET Edouard - COSTE Geneviève - DALVERNY Gilbert - DE FARIA Jean-Pierre - DESIRA NADAL Mireille - EYRAUD Michel - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril - GRANGEON Serge - MAILLET Francette - MALACHANE Guy - MALBOS Marie-Hélène - MANIVET Jean-Claude - MARTIN Olivier - MATHIEU Francis - MOLIERES Silvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe - PERTUS Bernard - ROUQUETTE Patrice - ROURE Josiane - ROUSSEL Christelle - TAYOLLE Danièle - OLIVIER Miette .

Suppléant (1) :

Miette OLIVIER a remplacé Jean BERNARD

Pouvoirs (4) :

Thierry DAUBLON a donné pouvoir à Gilbert DALVERNY

Georges BLACHE a donné pouvoir à Jean-Christophe PAYAN

Bernard PORTALES a donné pouvoir à Serge GRANGEON

Ghislaine MARC a donné pouvoir à Marie-Hélène MALBOS

Excusés : Thierry DAUBLON, Georges BLACHE, Jean BERNARD, Bernard PORTALES, Ghislaine MARC.

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Mireille DESIRA NADAL.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**DELIBERATION N°43-2019**

**OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a réceptionné un courrier adressé par Monsieur le Préfet qui rappelle que dans la perspective du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020, et en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 VII du CGCT, il lui appartient de procéder à la recomposition des organes délibérants de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son ressort.

Ce nombre et cette répartition seront déterminés soit par application des dispositions de **droit commun** prévues aux II et VI de l'article précité, soit par la conclusion d'un **accord local** de répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI.

Monsieur le Président propose aux membres présents de ne pas se prononcer sur un accord local et de privilégier les dispositions de **droit commun**.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de retenir la répartition des sièges selon les dispositions de **droit commun** portant le nombre de conseillers communautaires à 39 délégués.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour notifier cette décision à Monsieur le Préfet

**DELIBERATION N°44-2019**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS**

Vu la délibération N°110-2017 du 19 septembre 2017 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral N°2017-2612-B3-004 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes,

Monsieur le Président propose aux membres présents de modifier les statuts de la communauté de communes, en ce qui concerne la partie relative à **l'habilitation statutaire** :

- En supprimant la partie concernant la convention de prestation de service pour la collecte des ordures ménagères sur la commune de Montclus (hameau de Landes)
- En ajoutant la convention de prestation de service avec la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour un accompagnement administratif, pédagogique et artistique pour la création d'une école de musique ». Cette modification prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **DECIDE** : de modifier les statuts de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en ce qui concerne la partie relative à l'habilitation statutaire, telle que proposée ci-dessus par Monsieur le Président
- **APPROUVE** : les nouveaux statuts applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ci-après annexés
- **DECIDE** : de saisir les conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

- **DECIDE** : de demander à Monsieur le Préfet d'arrêter la modification des statuts sur la base de l'accord des communes membres
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir relative à cette délibération

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CÈZE CÉVENNES**  
**STATUTS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019**

Annexe à la délibération N°44-2019 en date du 11/06/2019

**Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.**

La communauté de communes de **Cèze Cévennes** a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 en date du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 795 habitants.

**Article 2 : le siège**

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

**Article 3 : les communes membres**

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Marujols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzières, Saint-Victor de Malcap et Tharoux.

**Article 4 : les compétences**

**Les compétences obligatoires**

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eaux, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - Défense contre les inondations et contre la mer
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Les 4 blocs de la compétence GEMAPI seront transférés au syndicat mixte AB CEZE.

- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets ménagers

**Les compétences optionnelles**

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) En matière de politique de la ville : élaboration de diagnostic du territoire et définitions des orientations du contrat de ville ; animation et coordinations des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville
- 4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5) Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 6) Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations
- 7) Actions sociales d'intérêt communautaire
- 8) Le SDIS : contribution au service départemental de secours et d'Incendie

**Les compétences facultatives**

- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Promotion du patrimoine

**Habilitation statutaire**

- Convention de prestation de service avec la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour un accompagnement administratif, pédagogique et artistique, pour la création d'une école de musique ».

**Article 5 : fiscalité**

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 6 : comptable**

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix

**DELIBERATION N°45-2019**

**OBJET : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés le 19 septembre 2017 par délibération N°110-2017,

Vu la définition de l'intérêt communautaire approuvé le 12 décembre 2017 par délibération N°159-2017,

Vu la modification de l'intérêt communautaire approuvé le 11 décembre 2018 par délibération N°130-2018,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Monsieur le Président propose aux membres présents de modifier l'intérêt communautaire comme suit :

Dans la **compétence optionnelle** « Création, aménagement et entretien de la voirie », l'action « Etudes et aménagements relatifs aux déplacements doux d'intérêt communautaire pour favoriser la mobilité interne et externe au territoire » est remplacée par : « Etudes et aménagements relatifs aux déplacements d'intérêt communautaire pour favoriser la mobilité interne et externe au territoire, y compris la mobilité douce ».

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président de modifier l'intérêt communautaire comme précisé ci-dessus,
- **APPROUVE** : la modification de l'intérêt communautaire proposée ci-dessous :

<b>LES COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

**Création, aménagement et entretien de la voirie :**

DFCI d'intérêt communautaire, inscrites au réseau structurant du SDIS et adhésion au Syndicat de DFCI du Mont Bouquet.

Création, entretien et aménagement des voiries internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

Etudes et aménagements relatifs aux déplacements d'intérêt communautaire pour favoriser la mobilité interne et externe au territoire, y compris la mobilité douce.

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir relative à cette délibération

**DELIBERATION N°46-2019**

**OBJET : CESSION DE L'ATELIER RELAIS N°1 A ST-JEAN DE MARUEJOLS**

***Cette délibération annule et remplace la délibération N°02-2019 du 12 février 2019***

Monsieur le Président propose d'annuler la délibération N°02-2019 du 12 février 2019 relative à cette question.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune a procédé au morcellement de la parcelle anciennement cadastrée B840 sise ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan, afin de pouvoir procéder à la vente individuelle des 6 ateliers se trouvant sur cette parcelle. De ce découpage, il en ressort les lots suivants :

- **Lot atelier relais 1** : référence cadastrale B 904, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 230 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 2** : référence cadastrale B 905, d'une superficie totale de 239 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 3** : référence cadastrale B 906, d'une superficie totale de 431 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 4** : référence cadastrale B 907, d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 110 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 5** : référence cadastrale B 908, d'une superficie totale de 773 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 195 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 6** : référence cadastrale B 909, d'une superficie totale de 362 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 199 m<sup>2</sup> et ses dépendances.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Monsieur le Président précise aux délégués communautaires que Monsieur Bruno BUSNEL se porte acquéreur de l'atelier relais 1.

Monsieur le Président donne lecture de l'estimation du service France Domaines en date du 28 janvier 2019.

Monsieur le Président précise que la TVA ne s'applique pas sur les ventes d'immeuble de plus de 5 ans.

Monsieur le Président propose la vente de l'atelier 1 et de ses dépendances situées sur la parcelle cadastrée B 904 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan. Sur cette parcelle d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup> (atelier + dépendances) se trouve l'atelier 1 d'une superficie de 230 m<sup>2</sup>. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 115 000 €. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances.

Le conseil communautaire, après délibération :

- **APPROUVE** : l'annulation de la délibération N°02-2019 du 12 février 2019
- **DECIDE** : de céder à Monsieur Bruno BUSNEL, en tant que travailleur indépendant, l'atelier 1 sur la parcelle cadastrée B 904 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup> comprenant l'atelier 1 et ses dépendances. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 115 000€. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances et s'entend sans TVA.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer le compromis qui comprendra une clause de substitution et l'acte authentique de vente à venir et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION N°47-2019**

**OBJET : CESSION DE L'ATELIER RELAIS N°2 A ST-JEAN DE MARUEJOLS**

***Cette délibération annule et remplace la délibération N°18-2019 du 9 avril 2019***

Monsieur le Président propose d'annuler la délibération N°18-2019 du 9 avril 2019 relative à cette question.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune a procédé au morcellement de la parcelle anciennement cadastrée B840 sise ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan, afin de pouvoir procéder à la vente individuelle des 6 ateliers se trouvant sur cette parcelle. De ce découpage il en ressort les lots suivants :

- **Lot atelier relais 1** : référence cadastrale B 904, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 230 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 2** : référence cadastrale B 905, d'une superficie totale de 239 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 3** : référence cadastrale B 906, d'une superficie totale de 431 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 4** : référence cadastrale B 907, d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 110 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 5** : référence cadastrale B 908, d'une superficie totale de 773 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 195 m<sup>2</sup> et ses dépendances.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

- **Lot atelier relais 6** : référence cadastrale B 909, d'une superficie totale de 362 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 199 m<sup>2</sup> et ses dépendances.

Monsieur le Président précise aux délégués communautaires que la SCI LASKAR se porte acquéreur de l'atelier relais 2.

Monsieur le Président donne lecture de l'estimation du service France Domaines en date du 28 janvier 2019.

Monsieur le Président précise que la TVA ne s'applique pas sur les ventes d'immeuble de plus de 5 ans.

Monsieur le Président propose la vente de l'atelier 2 et de ses dépendances situées sur la parcelle cadastrée B 905 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan. Sur cette parcelle d'une superficie totale de 239 m<sup>2</sup> (atelier + dépendances) se trouve l'atelier 2 d'une superficie de 115 m<sup>2</sup>. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 57 500 €. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances.

Le conseil communautaire, après délibération :

- **APPROUVE** : l'annulation de la délibération N°18-2019 du 9 avril 2019
- **DECIDE** : de céder à la SCI LASKAR, l'atelier 2 sur la parcelle cadastrée B 905 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan d'une superficie totale de 239 m<sup>2</sup> comprenant l'atelier 2 et ses dépendances. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 57 500€. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances et s'entend sans TVA.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte authentique de vente à venir et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION N°48-2019**

**OBJET : CESSION DE L'ATELIER RELAIS N°3 A ST-JEAN DE MARUEJOLS**

***Cette délibération annule et remplace la délibération N°03-2019 du 12 février 2019***

Monsieur le Président propose d'annuler la délibération N°03-2019 du 12 février 2019 relative à cette question.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune a procédé au morcellement de la parcelle anciennement cadastrée B840 sise ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan, afin de pouvoir procéder à la vente individuelle des 6 ateliers se trouvant sur cette parcelle. De ce découpage il en ressort les lots suivants :

- **Lot atelier relais 1** : référence cadastrale B 904, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 230 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 2** : référence cadastrale B 905, d'une superficie totale de 239 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 3** : référence cadastrale B 906, d'une superficie totale de 431 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 4** : référence cadastrale B 907, d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 110 m<sup>2</sup> et ses dépendances.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

- **Lot atelier relais 5** : référence cadastrale B 908, d'une superficie totale de 773 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 195 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 6** : référence cadastrale B 909, d'une superficie totale de 362 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 199 m<sup>2</sup> et ses dépendances.

Monsieur le Président précise aux délégués communautaires que monsieur Patrice Mayant gérant de la SARL CMA se porte acquéreur de l'atelier relais 3.

Monsieur le Président donne lecture de l'estimation du service France Domaines en date du 28 janvier 2019.

Monsieur le Président précise que la TVA ne s'applique pas sur les ventes d'immeuble de plus de 5 ans.

Monsieur le Président propose la vente de l'atelier 3 et de ses dépendances situées sur la parcelle cadastrée B 906 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan. Sur cette parcelle d'une superficie totale de 431 m<sup>2</sup> (atelier + dépendances) se trouve l'atelier 3 d'une superficie de 115m<sup>2</sup>. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 57 500 €. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances.

Le conseil communautaire, après délibération :

- **APPROUVE** : l'annulation de la délibération N°03-2019 du 12 février 2019
- **DECIDE** : de céder à la SARL CMA, l'atelier 3 sur la parcelle cadastrée B 906 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan d'une superficie totale de 431 m<sup>2</sup> comprenant l'atelier 3 et ses dépendances. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 57 500€. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances et s'entend sans TVA.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte authentique de vente à venir et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION N°49-2019**

**OBJET : CESSION DE L'ATELIER RELAIS N°5 A ST-JEAN DE MARUEJOLS**

***Cette délibération annule et remplace la délibération N°04-2019 du 12 février 2019***

Monsieur le Président propose d'annuler la délibération N°04-2019 du 12 février 2019 relative à cette question.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune a procédé au morcellement de la parcelle anciennement cadastrée B840 sise ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan, afin de pouvoir procéder à la vente individuelle des 6 ateliers se trouvant sur cette parcelle. De ce découpage il en ressort les lots suivants :

- **Lot atelier relais 1** : référence cadastrale B 904, d'une superficie totale de 686 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 230 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 2** : référence cadastrale B 905, d'une superficie totale de 239 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 3** : référence cadastrale B 906, d'une superficie totale de 431 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 115 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 4** : référence cadastrale B 907, d'une superficie totale de 112 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 110 m<sup>2</sup> et ses dépendances.



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUNI 2019

- **Lot atelier relais 5** : référence cadastrale B 908, d'une superficie totale de 773 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 195 m<sup>2</sup> et ses dépendances.
- **Lot atelier relais 6** : référence cadastrale B 909, d'une superficie totale de 362 m<sup>2</sup>, comprenant un atelier de 199 m<sup>2</sup> et ses dépendances.

Monsieur le Président précise aux délégués communautaires que la SARL SB BORIE se porte acquéreur de l'atelier relais 5.

Monsieur le Président donne lecture de l'estimation du service France Domaines en date du 28 janvier 2019.

Monsieur le Président précise que la TVA ne s'applique pas sur les ventes d'immeuble de plus de 5 ans.

Monsieur le Président propose la vente de l'atelier 5 et de ses dépendances situées sur la parcelle cadastrée B 908 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan. Sur cette parcelle d'une superficie totale de 773 m<sup>2</sup> (atelier + dépendances) se trouve l'atelier 5 d'une superficie de 195 m<sup>2</sup>. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 97 500 €. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances.

Le conseil communautaire, après délibération :

- **APPROUVE** : l'annulation de la délibération N°04-2019 du 12 février 2019
- **DECIDE** : de céder à la SARL SB BORIE, l'atelier 5 sur la parcelle cadastrée B 908 de la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan d'une superficie totale de 773 m<sup>2</sup> comprenant l'atelier 5 et ses dépendances. Le prix de vente proposé est de 500€/m<sup>2</sup> bâti soit un montant total de 97 500€. Ce prix comprend l'atelier et ses dépendances et s'entend sans TVA.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte authentique de vente à venir et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

**DELIBERATION N°50-2019**

**OBJET : VENTE SCI CEZE CONSTRUCTION ACACIA**

Le conseil communautaire réuni le 13 février 2018, a autorisé Monsieur le Président à signer un compromis de vente avec la SCI CEZE CONSTRUCTION ACACIA, pour la vente des parcelles cadastrées B 864 – 865 – 860 – 867 – 859 sur la ZAE Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan, au prix de 62 450 € HT pour une superficie totale d'environ 5 159 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Président précise que le compromis de vente a été signé le 29 août 2018 à l'étude de Maître Allard, Notaire à Barjac.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire pour la signature de l'acte authentique aux mêmes conditions que le compromis de vente, notamment un prix de 62 450 € HT, et tout autre document se rapportant à cette vente.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer l'acte de vente authentique à venir et tout autre document pouvant se rapporter à cette vente.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**DELIBERATION N°51-2019**

**OBJET : CONTRACTUALISATION PROJETS DE BOURGS CENTRE**

*Cette délibération annule et remplace la délibération N°12-2019 du 26/03/2019.*

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que dans le cadre de l'appel à projets Bourgs Centre initié par le Conseil Régional d'Occitanie, les communes de Saint-Ambroix, Barjac, Bessèges et Molières sur Cèze sont reconnues comme éligibles au dispositif.

A ce jour, seule la commune de Saint-Ambroix a initié cette démarche en déposant un dossier de pré-candidature.

Monsieur le Président précise que la Région Occitanie soutient financièrement les études engagées pour favoriser les communes candidates au dispositif Bourgs Centre.

La commune de Bessèges a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas être inscrite dans le dispositif.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'accompagner les communes de Saint-Ambroix, Barjac et Molières sur Cèze, dans la rédaction de leur projet de contractualisation avec la Région Occitanie.

La SPL 30 a transmis une proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la contractualisation des projets de Bourgs Centre pour les 3 communes concernées par le dispositif, pour un montant de 51 742.50 € HT.

La SPL 30 assurera à titre gratuit les démarches en vue de la pré-sélection.

Monsieur le Président propose d'accepter l'offre de la SPL 30 dès lors que la Région Occitanie aura notifié l'accord de financement pour cette étude.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président d'accompagner les communes de Saint-Ambroix, Barjac, et Molières sur Cèze dans la rédaction de leur projet de contractualisation avec la Région Occitanie.
- **ACCEPTE** : l'offre présentée par la SPL30 pour une mission d'AMO, en vue de l'élaboration et de la contractualisation des projets bourgs centre pour les communes de Barjac, Saint-Ambroix et Molières sur Cèze, pour un montant de 51 742.50 € HT.
- **PRECISE** : que la contractualisation avec la SPL 30 n'interviendra qu'après la réception de la notification de l'accord de financement par la Région Occitanie.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir relatives à cette délibération.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**DELIBERATION N°52-2019**

**OBJET : DISPOSITIF BOURGS CENTRE**

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE**

*Cette délibération annule et remplace la délibération N°13-2019 du 26/03/2019.*

Monsieur le Président informe les membres présents que dans le cadre de l'appel à projets Bourgs Centre initié par le Conseil Régional d'Occitanie, les communes de Saint-Ambroix, Barjac, et Molières sur Cèze sont reconnues comme éligibles au dispositif.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'accompagner les 3 communes dans la rédaction de leur projet de contractualisation avec la Région Occitanie.

Monsieur le Président précise que la Région Occitanie soutient financièrement les études engagées pour favoriser les communes candidates au dispositif Bourgs Centre.

Il propose de solliciter l'aide financière de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement aux prestations intellectuelles en faveur des communes candidates au dispositif « Bourgs-Centres Occitanie-Pyrénées-Méditerranée ».

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président.
- **SOLLICITE** : l'aide financière de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement aux prestations intellectuelles en faveur des communes candidates au dispositif « Bourgs-Centres Occitanie-Pyrénées-Méditerranée »
- **APPROUVE** : le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES HT		RECETTES		
	MONTANT HT		TAUX	MONTANT
MISSION AMO				
CABINET INGENIERIE	51 742.50 €	REGION OCCITANIE	50%	25 871.25 €
		AUTOFINANCEMENT	50%	25 871.25 €
TOTAL	51 742.50 €	TOTAL		51 742.50 €

- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir relatives à cette délibération.

**DELIBERATION N°53-2019**

**OBJET : AGGLO DU GRAND AVIGNON**

**SUIVI DE LA RADIOACTIVITE DE L'AIR ET DE L'EAU**

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, délégué au Développement Durable, qui sollicite une aide financière de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, pour participer au coût du suivi de la radioactivité de l'air et de l'eau, qui a été mis en place sur leur territoire, par convention avec l'association CRIIAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité).

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de ne pas donner suite à cette demande.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**DELIBERATION N°54-2019**

**OBJET : AVIS SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION ET DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DE BESSEGES ET MEYRANNES ENTRE LE DEPARTEMENT DU GARD ET L'EPTB ABCEZE**

Au 1er janvier 2018, la communauté de communes de Cèze Cévennes a transféré la compétence GEMAPI à l'EPTB ABCèze. L'EPTB ainsi compétent doit définir les zones à protéger, le système d'endiguement et les niveaux de protection des ouvrages. A compter du 1er janvier 2020, le Département du Gard ne sera plus responsable des ouvrages de Meyrannes et Bessèges pour sa fonction de protection de biens et de personnes. Il reste responsable pour leurs fonctions d'ouvrage routier.

Depuis mars 2018, les services de l'EPTB et du Département du Gard travaillent sur une convention de gestion et de superposition d'usage pour définir la responsabilité d'AB Cèze et du Département, la coordination de leurs actions et les dispositions financières. Le Département du Gard consent de finaliser les études de danger en cours, de financer 100% de l'autofinancement des études et travaux de sécurisation des ouvrages et de financer 100% des coûts de fonctionnement de la route et des accotements. Les dépenses de fonctionnement des remblais routiers / digue support de route seraient 100% à la charge de l'EPTB.

Après analyse du risque des zones protégées, de l'évaluation des dommages en cas de crue, de l'intérêt des ouvrages concernant la protection des biens et des personnes, et compte tenu du niveau de protection offert par les digues de Meyrannes et de Bessèges, l'EPTB propose de régulariser ces ouvrages comme ouvrages hydrauliques protégeant les biens et des personnes et de signer la convention de gestion et superposition d'usage donnée en annexe.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de l'EPTB ABCèze de signer la convention donnée en annexe, concernant la superposition de gestion et la mise à disposition des digues de Bessèges et Meyrannes entre le Département du Gard et l'EPTB ABCèze, ainsi que la répartition de l'autofinancement des études, travaux et entretiens présentés.

**DELIBERATION N°55-2019**

**OBJET : COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que conformément aux informations données lors du conseil communautaire du 9 avril 2019, les demandes de subventions déposées en 2019 par les communes, devraient être honorées par l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Président précise d'autre part :

- que les priorités de travaux, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, retenues par l'Agence de l'Eau seront transmises aux communes.
- que les travaux financés par l'Agence de l'Eau dans le cadre d'un contrat ZRR sont prévus sur une période de trois ans et que ceux-ci le seront tout autant que les compétences Eau et Assainissement seront transférées à la Communauté de Communes et ce dans les meilleurs délais après les élections municipales de 2020.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** de cette information.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**DELIBERATION N°56-2019**

**OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR L'EPIC COMMUNAUTAIRE POUR 2019**

Sur proposition de Monsieur le Président et après délibération,  
Le conseil communautaire et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'accorder une subvention complémentaire de 15 000 € à l'EPIC communautaire pour l'année 2019 correspondant à la participation de la commune de Barjac pour la compétence Tourisme
- **PRECISE** : que cette dépense sera inscrite à l'article 020/65737 du budget principal

**DELIBERATION N°57-2019**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01-2019 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Président propose aux membres présents de modifier le **budget principal**, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
article 020/7411	DGF	2 078
article 020/7362	taxe de séjour	20 000
<b>TOTAL</b>		<b>22 078</b>
DEPENSES		
article 816/65548	SICTOBA	1 069
article 020/65548	SMD GARD	-12 000
article 020/7398	taxe de séjour	20 000
article 020/65737	Subvention EPIC	15 000
Article 020/678	Autres charges exceptionnelles	-1 991
<b>TOTAL</b>		<b>22 078</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
article 020/2315	travaux divers	-25 000
article 813/21578	Achat de colonnes PAV	25 000
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la décision modificative suivante sur le **budget principal** :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>RECETTES</b>		
article 020/7411	DGF	2 078
article 020/7362	taxe de séjour	20 000
<b>TOTAL</b>		<b>20 278</b>
<b>DEPENSES</b>		
article 816/65548	SICTOBA	1 069
article 020/65548	SMD GARD	-12 000
article 020/7398	taxe de séjour	20 000
article 020/65737	Subvention EPIC	15 000
Article 020/678	Autres charges exceptionnelles	-3 791
<b>TOTAL</b>		<b>20 278</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
article 020/2315	travaux divers	-25 000
article 813/21578	Achat de colonnes PAV	25 000
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**DELIBERATION N°58-2019**

**OBJET : SUBVENTION 2019**

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARCHEOLOGIE EN LANGUEDOC**

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'accorder une subvention de 1000 € à l'association pour le Développement de l'Archéologie en Languedoc
- **PRECISE** : que cette somme sera imputée à l'article 020/6574 du budget principal 2019

**DELIBERATION N°59-2019**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01-2019 BUDGET ATELIER RELAIS**

Monsieur le Président propose aux membres présents de modifier le budget **Ateliers Relais**, comme suit pour la section d'Investissement :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
article 001	-33 126	article 001	33 136
		article 024	233 738
		article 2132/040	-300 000
<b>TOTAL</b>	<b>-33 126</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-33 126</b>

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la décision modificative suivante sur le budget **Ateliers Relais** :

DEPENSES		RECETTES	
article 001	-33 126	article 001	33 136
		article 024	233 738
		article 2132/040	-300 000
<b>TOTAL</b>	<b>-33 126</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-33 126</b>

**DELIBERATION N°60-2019**

**OBJET : VOTE DES TARIFS ET MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES  
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020**

*Les dispositions de cette délibération annulent et remplacent celles de la délibération N° 87-2018 en date du 5 juin 2018.*

La taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entraînées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement touristique.

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Gard portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 : n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative pour 2017

Vu l'article 162 de la loi de finances pour 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président propose,

- **D'appliquer** la taxe de séjour **au réel** pour tous les types d'hébergement. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.
- **De fixer** la période des hébergements assujettis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **D'assujettir** les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes de Cèze Cévennes et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées : voir tableau

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe »

Conformément aux délibérations du CG du Gard des 11 février et 25 juin 2014, instituant une taxe de séjour additionnelle départementale, les barèmes de la taxe décidés par la communauté de communes sont majorés de 10%.

- **De définir** les exonérations :

Sont exonérés de la taxe les personnes répondants aux critères suivants ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- **De fixer** les dates de recouvrement :

Le recouvrement de la taxe perçue **au réel** s'effectue mensuellement.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et de la verser au régisseur des recettes de la Communauté de Communes DE CEZE CEVENNES.

Ce versement est accompagné de l'état récapitulatif établi mensuellement indiquant le montant total de la taxe perçue.

- **De définir** qu'en cas de retard de paiement :



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,20% par mois de retard.

L'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de reversement de la taxe due
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51

Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront l'objet d'un titre de recettes.

- **De définir** les sanctions applicables aux professionnels :

<u>Type de manquement</u>	<u>Régime d'imposition</u>	<u>Montant minimum</u>	<u>Montant maximum</u>
Défaut de production de l'état déclaratif dans les détails	Réel/ Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel/ Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe d'un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

- **De définir** une taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président de la communauté de communes adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logeur dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser la situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

- **De déterminer** les obligations de déclaration :

Conformément à l'article Art. L 2333-51, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

- **De définir** les contrôles :

Le président de la communauté de communes et tout agent désigné par lui, peut procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Il peut à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de la taxe.

- **De déterminer** l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes de Cèze Cévennes et intégralement reversé à l'EPIC Office de tourisme Cèze Cévennes.

- **De Définir** le cadre des contestations et des réclamations :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Conformément à l'article L. 2333-45, les réclamations sont instruites par les services de la communauté. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié, s'acquitte à titre provisionnel du dit montant, quitte à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

**Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

**DECIDE :**

- **De fixer** : les modalités de perception et les tarifs (identiques à 2019) de la taxe de séjour **au réel** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **D'approuver** : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,75 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe »

Conformément aux délibérations du CG du Gard des 11 février et 25 juin 2014, instituant une taxe de séjour additionnelle départementale, les barèmes de la taxe décidés par la communauté de communes sont majorés de 10%.

- **D'appliquer** : la taxe de séjour **au réel** pour tous les types d'hébergement. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.
- **De fixer** : la période des hébergements assujettis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **De définir** : les exonérations :  
Sont exonérés de la taxe les personnes répondants aux critères suivants ;
  - Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- **De fixer** : les dates de recouvrement :  
Le recouvrement de la taxe perçue **au réel** s'effectue mensuellement.  
Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et de la verser au régisseur des recettes de la Communauté de Communes DE CEZE CEVENNES.  
Ce versement est accompagné de l'état récapitulatif établi mensuellement indiquant le montant total de la taxe perçue.
- **De définir** : qu'en cas de retard de paiement :  
Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,20% par mois de retard.  
L'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de reversement de la taxe due
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51

Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront l'objet d'un titre de recettes.

- **De définir** : les sanctions applicables aux professionnels :

<u>Type de manquement</u>	<u>Régime d'imposition</u>	<u>Montant minimum</u>	<u>Montant maximum</u>
Défaut de production de l'état déclaratif dans les détails	Réel/ Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel/ Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe d'un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

- **De définir** : une taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président de la communauté de communes adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logeur dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser la situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

- **De déterminer** : les obligations de déclaration :

Conformément à l'article Art. L 2333-51, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée. Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

- **De définir** : les contrôles :

Le président de la communauté de communes et tout agent désigné par lui, peut procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Il peut à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de la taxe.

- **De déterminer** : l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes de Cèze Cévennes et intégralement reversé à l'EPIC office de tourisme Cèze Cévennes.

- **De Définir** : le cadre des contestations et des réclamations :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Conformément à l'article L. 2333-45, les réclamations sont instruites par les services de la communauté. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié, s'acquitte à titre provisionnel du dit montant, quitte à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

- **D'autoriser** : Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

**DELIBERATION N°61-2019**

**OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DU VELO**

Vu la délibération n°166-2018 approuvant la proposition de Monsieur le Président de répondre à l'appel à projet « Vélo et territoire » de l'ADEME,

Vu le dossier de candidature déposé sur la plateforme de l'ADEME le 10/12/2018,

Vu la réponse de l'ADEME en date du 11/04/2019 qui déclare la communauté de communes de Cèze-Cévennes lauréate de cet appel à projet,

Monsieur le Président propose de solliciter le Département du Gard en complément de la subvention de l'ADEME et dans la limite de 80%.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à solliciter la part de financement du Département du Gard en complément de la subvention de l'ADEME et dans la limite de 80%,
- **S'ENGAGE** : à régler sa part contributive et à inscrire cette dépense au budget,
- **DECIDE** : de donner à Monsieur le Président les autorisations nécessaires pour engager toutes les formalités permettant l'aboutissement de ce dossier.

**DELIBERATION N°62-2019**

**OBJET : SCHEMA GLOBAL DE MOBILITE POUR LE TERRITOIRE DE CEZE CEVENNES**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Le 2 avril 2019, le Sénat a adopté la loi Mobilités.

L'objectif de cette loi est d'améliorer concrètement les déplacements du quotidien pour tous nos concitoyens et dans tous les territoires, avec des transports plus efficaces, plus propres, plus accessibles.

Ce projet se décline en quatre objectifs :

- Apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture
- Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous
- Réduire l'empreinte environnementale des transports, en réussissant la transition écologique dans notre façon de se déplacer
- Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les déplacements du quotidien.

Lors de la séance du 11 décembre 2018, le conseil communautaire avait validé la proposition du Président pour répondre au projet « Vélo et Territoires » lancé par l'ADEME.

Le projet de la communauté de communes a été retenu dans le cadre de cet appel à projet.

Fort de cet engouement et du potentiel qui reste à développer, le Président de la communauté de communes de Cèze Cévennes propose de réaliser un schéma global de mobilité qui coordonnera les actions locales, permettra le déploiement d'infrastructures de déplacements doux, développera la desserte par les transports collectifs et améliorera les conditions de déplacement en général.

Ce projet qui intègre toutes les composantes du projet du territoire est structurant pour la vie économique, sociale, environnementale et touristique.

Il assure une cohérence de territoire et répond à des besoins variés mais interdépendants.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire l'autorisation de solliciter la Région Occitanie, le Département du Gard, l'ADEME, le Gal Cévennes et tous les partenaires susceptibles de financer le projet.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité:

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président de réaliser un schéma global de mobilité,
- **SOLLICITE** : l'aide financière de la Région Occitanie, du Département du Gard, de l'ADEME, du Gal Cévennes et tous les autres partenaires susceptibles de financer le projet.
- **DECIDE** : de donner à Monsieur le Président les autorisations nécessaires pour engager les formalités permettant l'aboutissement de ce dossier.

**DELIBERATION N°63-2019**

**OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

Monsieur le Président expose :

- L'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code des Assurances,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté de Communes DE CEZE CEVENNES charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

→ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°64-2019**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES, DEPLACEMENTS ET REPAS, CONCERNANT LA FORMATION D'UN AGENT**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Monsieur le Président propose à titre exceptionnel, que les frais pédagogiques, déplacements et repas, concernant la formation suivie par Madame Coralie NIVERT, soient pris en charge, au barème en vigueur, par la communauté de commune à raison de 500 € par an sur la durée totale de la formation, soit 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : la prise en charge par la communauté de communes, à titre exceptionnel des frais pédagogiques, déplacements et repas, au barème en vigueur, concernant la formation suivie par Madame Coralie NIVERT, à raison de 500 € par an, sur la durée totale de la formation, soit 3 ans.
- **PRECISE** : que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

**DELIBERATION N°65-2019**  
**OBJET : CONVENTION ECODDS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE**: de signer une convention avec l'éco organisme EcoDDS aux conditions principales suivantes :  
Durée: 1<sup>er</sup> jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément.  
Engagement de la communauté de communes DE CEZE CEVENNES : collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme  
A ne collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3,6, 7, 8,9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), elle ne devra ne prendre que les apports concernant les ménages.  
Engagements de l'éco organisme:



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

- o Mise à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- o Mise à disposition d'un kit de communication.
- o Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie.
- o Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants.
- o Soutiens financiers :
  - Phase opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
    - *Fixe par déchetterie : 686 euros*
    - *Part variable en fonction de la catégorie de la déchetterie : entre 237 euros et 2727 euros*
    - *Participation aux Equipements Protections Individuelles*
    - *Communication locale : 0,03 euros/habitant\**
    - *Prise directe des contrats opérateurs*
    - *Formation des agents de déchetterie.*
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération

**DELIBERATION N°66-2019**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES VANS EN CEVENNES**

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes qui sollicite un accompagnement de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pour la création d'une école de musique sur leur territoire.

Monsieur le Président précise que la communauté de communes dispose déjà d'une antenne de l'école de musique Sol en Cèze sur la commune de Saint-Paul le Jeune.

Certains professeurs de musique qui travaillent sur cette antenne pourraient être transférés sur la nouvelle école de musique.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'accompagner administrativement, pédagogiquement et artistiquement la communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes par convention.

Cet accompagnement se ferait dans le cadre d'une convention de prestation de service avec facturation des interventions, au coût salarial et patronal de l'agent qui interviendra.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président
- **ACCEPTE** : de passer une convention de prestation de service avec la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, pour un accompagnement administratif, pédagogique et artistique à la création d'une école de musique sur leur territoire
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer la convention de prestation de service à intervenir, ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération

**DELIBERATION N°67-2019**

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Monsieur le Président propose aux membres présents de modifier les tarifs applicables à l'école de musique à compter de septembre 2019 afin d'harmoniser ceux-ci avec ceux de l'école de musique de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'appliquer les nouveaux tarifs joints en annexe, à l'école de musique, à compter de septembre 2019

**DELIBERATION N°68-2019**

**OBJET : CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE - LE DEPARTEMENT DU GARD ET LA DRAC**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : La signature d'une convention avec la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Gard et la DRAC, pour les manifestations culturelles structurantes organisées par la Communauté de Communes.

**DELIBERATION N°69-2019**

**OBJET : VEILLE ESTIVALE CONTRE LES FEUX DE FORET**

L'association « Cévenols Roulant Vert Eco-engagés et Vigilants », nouvellement créée à Bessèges, a sollicité la communauté de communes pour proposer de réaliser une veille contre les feux de forêt sur les pistes DFCI en période estivale. Renseignement pris auprès de la DDTM, une association pourrait être intégrée au dispositif DFCI de veille estivale réalisé par le SDIS et l'ONF, à condition que soit signée une convention entre la communauté de communes et ladite association pour en préciser les points suivants :

- les personnes appelées à être dans le massif forestier dans le cadre de cette veille DFCI doivent être citées nommément dans la convention,
- elles doivent être en possession d'un document attestant qu'elles sont légitimes à être présentes avec un véhicule sur une piste DFCI, ledit véhicule devant être identifiable,
- les patrouilles de veille doivent être coordonnées avec le PC opérationnel du SDIS.

Francis MATHIEU très concerné par la question, informe les membres présents, que dès réception de la note de synthèse, il a saisi le responsable des DFCI de la DDTM.

Le dispositif de surveillance existant est très fermé et nécessite d'être assermenté.

Il n'est pas favorable à ce que des motos patrouillent sur les pistes de DFCI.

Les représentants des communes de Bessèges, Bordezac et Peyremale informent les membres présents, qu'ils ont été saisis par cette association qui leur a proposé de signer une convention. Ce qu'ils ont tous refusé.

Le conseil communautaire, après délibération :

- **PREND ACTE** : que les communes de Bessèges, Bordezac, Robiac Rochessadoule et Peyremale ont refusé de signer une convention avec l'association « Cévenols Roulant Vert Eco-engagés et Vigilants »,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2019

**DIVERS**

Les comptes rendu des réunions du CT et du CHSCT sont présentés par Cyril GILLES  
Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a réceptionné une demande de subvention de la part de l'association la Chatterie. Il leur sera répondu que cela ne relève pas des compétences de la communauté de communes.

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi par la Présidente de l'association Familles Rurales. Celle-ci est en difficultés et en attente du renouvellement de son agrément. Il souhaite savoir si les communes ont besoin de leur service pour les chantiers d'insertion. Réponse partagée de la part des communes concernées.

La séance est levée à 19h45.

Le Président.  
Olivier MARTIN.



